



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Creation

Question écrite n° 11325

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inadaptation des dispositifs d'aide à l'emploi au profit des salariés. En effet, l'ensemble des aides est conditionné par le statut d'allocataire des ASSEDIC qui n'est pas applicable aux salariés démissionnaires. Sauf en cas de licenciement abusif, le salarié qui veut créer son entreprise se retrouve donc sans aide, alors même qu'il libère un emploi et que sa motivation est la plupart du temps un gage de succès pour sa nouvelle entreprise. Il demande au ministre d'envisager les nouvelles conditions d'attribution des aides à la création d'entreprise qui permettraient d'aider les salariés démissionnaires pour créer une activité.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire regrette que l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises ne soit pas accessible aux salariés démissionnaires. En réalité, peuvent seuls prétendre à celle-ci sans condition de durée d'ancienneté au chômage, les salariés involontairement privés d'emploi, auxquels il paraît logique d'apporter une aide plus favorable dans la mesure où leur nouvelle orientation résulte d'une situation subie et non d'un libre choix. Cela dit, la réforme de l'aide aux chômeurs créateurs-repreneurs d'entreprises (ACCRE) à laquelle a procédé la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 permettra aux salariés démissionnaires non indemnisés, inscrits à l'ANPE depuis six mois, de pouvoir prétendre à cette aide. Il existe, d'autre part, au profit des salariés démissionnaires qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, un autre dispositif : le crédit d'impôt « essaimage » qui a été amélioré par l'article 9 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Ce crédit d'impôt qui est accordé aux entreprises qui consentent des prêts à taux préférentiels à leurs salariés ayant un projet de création d'entreprises a été étendu à tous les secteurs d'activité envisagés à l'exception des services, ainsi qu'aux reprises d'entreprises en difficulté, et aux installations en qualité de professions libérales. Le plafond de ce crédit d'impôt a, d'autre part, été doublé, quand l'entreprise créée ou reprise a le statut de société.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11325

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 février 1994, page 856

**Réponse publiée le :** 4 juillet 1994, page 3472